



Votre Société

A RENSEIGNER :

VOS FILLEULS

Société	Responsable	Adresse	Téléphone	Mail

Bulletin de parrainage à nous retourner :

@: contact@trans-assurances.com

Fax : 04 93 72 03 91

☒ : **Trans'Assurances** – Espace Carros – Zi 225 – 1^{ère} Avenue – BP 446 – 06510 CARROS

Règlement de l'offre de parrainage Trans'Assurances

La société Trans'Assurances, entreprise régie par le code des Assurances, société anonyme au capital de 12 500 € dont le siège social est situé à TOUR CREDIT LYONNAIS, 129, rue Servient, 69326 LYON, immatriculée au registre Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 490 917 200 – code APE 6622Z – Numéro ORIAS : 07 005 702, propose une opération de parrainage du 01/08/2014 au 31/12/2014.

Article 1 - Opération de parrainage

L'opération de parrainage est destinée aux clients de Trans'Assurances et vise à les récompenser lorsqu'ils recommandent Trans'Assurances à d'autres entreprises.

Le parrainage consiste pour un client de Trans'Assurances prénommé « parrain » à recommander une ou plusieurs entreprises appelées « filleul » et donne droit, selon les conditions ci-après, à des chèques-cadeaux.

Article 2 - Fonctionnement du parrainage

Pour les clients de Trans'Assurances qui souhaitent parrainer une entreprise, la démarche est simple. Trans'Assurances adresse à ses clients par voie postale, ou par voie électronique un bulletin de parrainage. Ce dernier est également disponible sur le site www.trans-assurances.com. Il suffit au parrain et au filleul de remplir ce formulaire et de le retourner par tout moyen à leur convenance.

Article 3 – Conditions pour être parrain

Tout personne morale juridiquement capable qui est cliente de Trans'Assurances peut devenir parrain. *Le parrain doit avoir au moins un contrat d'assurance en cours avec Trans'Assurances et être à jour du règlement de ses primes d'assurances.* L'intervention du parrain doit se limiter exclusivement à la mise en relation du filleul avec Trans'Assurances. Le parrain s'interdit tout acte de présentation d'opérations d'assurances. Le parrain et le filleul ne peuvent en aucun cas être une seule et même personne.

Article 4 – Conditions pour être filleul

Dans la situation de parrainage, le filleul est une personne morale juridiquement capable n'étant pas client de Trans'Assurances. Le parrain et le filleul ne peuvent en aucun cas être une seule et même personne.

Article 5 – Désignation de la dotation du parrain

Contrat(s) souscrit(s) par le filleul	Récompense parrainage pour le parrain
Budget d'assurance annuel* compris entre 1000 € et 5000 €	100 € de chèques-cadeaux
Budget d'assurance annuel* compris entre 5000 € et 10 000 €	300 € de chèques-cadeaux
Budget d'assurance annuel* compris entre 10 000 € et 20 000 €	600 € de chèques-cadeaux
Budget d'assurance annuel* compris entre 20 000 € et 30 000 €	800 € de chèques-cadeaux
Budget d'assurance annuel* supérieur à 30 000 €	1000 € de chèques-cadeaux

* Ensemble des polices souscrites par le même souscripteur

L'attribution des récompenses est effective à la date de prise d'effet des garanties du filleul, suite à l'acceptation par le filleul des propositions d'assurances de Trans'Assurances. Aucune demande de parrainage reçue plus de 30 jours après la prise d'effet des garanties du filleul ne pourra être prise en compte.

Pour donner lieu à la dotation, l'adhésion du filleul doit être acceptée par Trans'Assurances, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être classée « en instance » ou « sans suite ». La dotation ne saurait être perçue sous une forme que celle prévue par le présent règlement. En aucun cas, les chèques-cadeaux remis par Trans'Assurances ne pourront être échangés contre leur valeur en espèces. L'attribution et l'expédition des chèques-cadeaux sont gérées par Trans'Assurances en fonction du contrat qui aura été souscrit par le filleul. Les chèques-cadeaux seront remis contre décharge. Le parrain est tenu responsable du traitement fiscal des

chèques-cadeaux reçus. En aucun cas, Trans'Assurances ne pourra être tenu responsable d'éventuelles perturbations, de non réception ou de perte des dotations adressées.

Le total des réductions de parrainage accordées au parrain ne peut excéder 50% de la somme des cotisations. De plus, un même filleul ne peut être parrainé qu'une seule fois.

Article 5 - Loi informatique et libertés

Chaque participant autorise Trans'Assurances à utiliser ses coordonnées, pour les besoins liés à l'activité commerciale et à la prospection. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque participant bénéficie d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression aux données qui le concernent. Il pourra exercer ses droits par simple courrier adressé à : Trans'Assurances, Espace Carros, 1^{ère} Avenue – ZI 225 – BP 446 – 06510 Carros.

Article 6 - Litiges

Tout litige concernant l'interprétation et l'application du présent règlement sera réglé à l'amiable entre les parties.

Article 7 - Lutte anti Blanchiment

Depuis 1996, tous les courtiers d'assurances, vie et non-vie, percevant ou non des fonds sont considérés comme des « organismes financiers » au sens de l'article L 562-1 du code Monétaire et Financier. A ce titre, ils doivent participer à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les mêmes conditions que les entreprises d'assurance. La loi du 10 mars 2004 a étendu ces obligations à la lutte contre le financement du terrorisme.

Tous les courtiers, vie et non-vie, doivent respecter la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qu'ils perçoivent ou non des fonds destinés à l'assuré ou à l'assureur.

Toutes les sommes et toutes les opérations visées à l'article L 562-2 du Code Monétaire et Financier doivent faire l'objet d'une déclaration de soupçon et également les opérations dites « atypiques » définies à l'article L563-3 du Code Monétaire et Financier.

Article 8 - Modalités de modification du parrainage

Trans'Assurances se réserve le droit de modifier, d'annuler, d'interrompre, d'écourter ou de prolonger le parrainage, si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté.

Article 9 – Modification du règlement

Le présent règlement ne pourra être modifié que par voie d'avenants qui feront partie intégrante du présent règlement. Ceci constitue le règlement complet du parrainage organisé par Trans'Assurances.

Article 10 – Règles du parrainage

Le fait de participer à cette opération organisée par Trans'Assurances, implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité.